



## Séance du 14 février 2018

### Délibération n° 2018/013

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE, A LA DISTRIBUTION ET AU FINANCEMENT DES FORFAITS AMETHYSTE AVEC LA VILLE DE PARIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste ½ Tarif ;
- VU** la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Rubis ;
- VU** la délibération 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU** la délibération 2012/0145 du 6 juin 2012 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération 2013/0493 du 11 décembre 2013 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération 2015/0231 du 8 juillet 2015 relative au dispositif de remboursement partiel des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant ;
- VU** la délibération 2017/615 relative au renouvellement des conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfait Améthyste ;
- VU** le rapport n° 2018/013 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 8 février 2018 et de la commission économique et tarifaire du 9 février 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 à la convention relative à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste entre la Ville de Paris, le Syndicat des transports d'Île de France et le GIE Comutitres.

**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE